

N° 7468³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant:****1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;****2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(5.12.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 9 août 2019, le projet de loi n° 7468 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des parties respectives des deux lois à modifier.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2019.

Le 21 novembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 28 novembre 2019, l'avis de la Chambre de Commerce du 18 novembre 2019 a été transmis à la Chambre des Députés.

Le 5 décembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les modifications du champ d'application de la

- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (ci-après « directive 2014/30/UE »),

ainsi qu'à la

- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (ci-après « directive 2014/53/UE »).

Ces adaptations se sont avérées nécessaires suite aux changements apportés par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (ci-après « règlement 2018/1139 »).

Au Luxembourg, la matière visée par la directive 2014/30/UE est régie par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique. La matière visée par la directive 2014/53/UE est régie par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

En effet, avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139, le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE prévoyait une liste d'aéronefs exclus de son champ d'application, notamment les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg.

Ceci entraînait que les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE étaient applicables, entre autres, pour les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg, évoqués au paragraphe précédent.

Dans le règlement (UE) 2018/1139 la limite de 150 kilos fait défaut.

Il en résulte que, en absence de modifications, les systèmes aériens sans pilote utilisant d'autres fréquences que celles attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée, ne tombent ni dans le champ d'application de la directive 2014/53/UE ni dans celui de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Afin de remédier à cette situation, les restrictions du champ d'application de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ainsi que de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques doivent être adaptées.

Ainsi, l'article 2, paragraphe 2, lettre b) de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique et le point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques doivent être reformulés.

On entend par compatibilité électromagnétique l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement.

La terminologie « aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg » vise principalement des drones dont le poids se situe en-dessous de cette masse maximale. L'usage de ces aéronefs sans pilote se répand de plus en plus et dans les secteurs les plus divers, allant de l'agriculture jusqu'au domaine militaire. D'où l'importance de cette future loi qui comble un vide juridique en réintégrant ces aéronefs dans le champ d'application des deux lois à modifier.

A noter que, selon la fiche financière, ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce marque son accord avec la loi en projet, sans formuler d'observation particulière.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Mis à part certaines observations légistiques, la Haute Corporation marque son accord avec la loi en projet.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi a été légèrement adapté afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le premier article remplace le libellé de la lettre b) de l'énumération des exceptions du champ d'application qui figure au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

Cet article transpose ainsi en droit luxembourgeois l'adaptation du champ d'application de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre légistique, propositions reprises par la commission.

Article 2

Le deuxième article remplace le libellé du point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Cet article transpose ainsi en droit luxembourgeois l'adaptation du champ d'application de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Mise à part une reformulation de la phrase liminaire de l'article 2, le Conseil d'Etat propose les mêmes modifications d'ordre légistique que celles déjà exprimées à l'encontre de l'article précédent. La commission a fait siennes ces propositions.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7468 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant:

1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;

2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi du 27 juin 2016
concernant la compatibilité électromagnétique**

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, lettre b) de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique prend la teneur suivante:

«b) aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:

- i) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
- ii) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.»

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant
la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

Art. 2. A l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, le point 3 prend la teneur suivante:

«3. Les équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:

- a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
- b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.»

Luxembourg, le 5 décembre 2019

Le Rapporteur,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Franz FAYOT